

COSMOS-standard

Référentiel COSMOS GUIDE TECHNIQUE

Version 3.2 - 1 janvier 2021

Ce document fournit une traduction du document
« COSMOS-standard TECHNICAL GUIDE »
du 1^{er} janvier 2021.
En cas de doute, la version anglaise est la référence.

Sommaire

INTRODUCTION	2
SECTION 1 : APERÇU DES PRINCIPALES EXIGENCES RELATIVES AUX SIGNATURES COSMOS : COSMOS ORGANIC, COSMOS NATURAL, COSMOS CERTIFIED ET COSMOS APPROVED	
SECTION 2 : ORIENTATIONS POUR L'INTERPRÉTATION DES POINTS ET CRITÈRES TECHNIQUES	
3. CHAMP D'APPLICATION.....	8
4. DÉFINITIONS	10
5. GÉNÉRALITÉS.....	11
6. ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS	12
6.2 Calculer le pourcentage d'ingrédients biologiques - exemples.....	13
7. COMPOSITION.....	23
7.1 Règles applicables aux produits cosmétiques sous certification biologique.....	23
7.4 Huile de palme, huile de palmiste et dérivés	25
8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE	26
8.3 Emballage	26
8.4 Produits sur support	28
9. MANAGEMENT ENVIRONMENTAL	29
9.2 Nettoyage et hygiène.....	29
10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION.....	30
10.1 Règles générales	30
10.5 Pour les matières premières sans contenu biologique.....	30
11. CERTIFICATION	31
11.1 Certification.....	31
11.2 Approbation des ingrédients	32
Annexe II.....	33
Annexe III.....	33
Annexe IV	33
Annexes VI et VII.....	34
Annexe VIII.....	36

INTRODUCTION

Les informations contenues dans le présent Guide Technique sont présentées en deux sections :

- SECTION 1 est un aperçu des principales exigences relatives aux signatures COSMOS. Il s'agit d'un résumé basé sur tous les critères pertinents présentés dans le référentiel COSMOS, le manuel de contrôle du référentiel COSMOS et le guide d'étiquetage du référentiel COSMOS.
- SECTION 2 donne des indications sur l'interprétation des points techniques et critères du référentiel COSMOS.

La numérotation suit la même numérotation que celle du référentiel COSMOS.

SECTION 1 : APERÇU DES PRINCIPALES EXIGENCES RELATIVES AUX SIGNATURES COSMOS : COSMOS ORGANIC, COSMOS NATURAL, COSMOS CERTIFIED ET COSMOS APPROVED

Les exigences résumées ici sont basées sur le référentiel COSMOS, le manuel de contrôle du référentiel COSMOS et le guide d'étiquetage du référentiel COSMOS. Les documents relatifs sont disponibles sur www.cosmos-standard.org.

<i>Signature du référentiel COSMOS</i>	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
<i>Catégories</i>	PRODUITS FINIS COSMÉTIQUES		INGRÉDIENTS COSMÉTIQUES	
<i>Bénéficiaires</i>	Sous-traitant, fabricant et donneur d'ordre de produits biologiques	Sous-traitant, fabricant et donneur d'ordre de produits naturels	Sous-traitant, fabricant et donneur d'ordre de matières premières avec contenu biologique	Fabricant et donneur d'ordre de matières premières sans contenu biologique
<i>Champ d'application</i>	Champ d'application 1 (Scope 1) : Certification des produits cosmétiques biologiques ou naturels, des matières premières avec contenu biologique, des formules de base			Champ d'application 2 (Scope 2) : Approbation des matières premières non biologiques pouvant être utilisées dans des références certifiées

Principaux critères	Documents de référence	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
Étiquetage et communication	Référentiel : Chapitre 10 Guide d'étiquetage : Chapitre 4 à 8	Les exigences suivantes sont obligatoires sur les étiquettes : <ul style="list-style-type: none"> • Signature "COSMOS ORGANIC" • Mention de l'Organisme de Certification • Mention du % de contenu d'origine biologique et naturelle • Indication des ingrédients biologiques dans la liste INCI 	Les exigences suivantes sont obligatoires sur les étiquettes : <ul style="list-style-type: none"> • Signature "COSMOS NATURAL" • Mention de l'organisme de certification • Mention du % de contenu d'origine naturelle 	Les exigences suivantes sont obligatoires sur les étiquettes : <ul style="list-style-type: none"> • Signature "COSMOS CERTIFIED" • Mention de l'Organisme de Certification • Mention du % de contenu d'origine biologique 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune revendication d'une certification biologique n'est autorisée • La signature "COSMOS APPROVED" peut être utilisée
Ingrédients	Référentiel : Chapitre 5, 6, 7.4 et annexes I à V, VIII	<ul style="list-style-type: none"> • Principes de précaution : les nanomatériaux, les OGM et l'irradiation sont interdits • Durabilité : Critères spécifiques pour l'huile de palme, l'huile de palmiste et ses dérivés ; exigences d'être d'origine biologique ou certifié durable (CSPO) en utilisant au minimum le modèle de chaîne d'approvisionnement du bilan de masse (non requis pour les mélanges complexes, tels que les parfums et les éléments de parfums ou les ingrédients qui sont extraits à l'aide de solvants pétrochimiques) • Tous les ingrédients doivent être validés en fonction de leur catégorie et de leur procédé (eau, minéraux, PPAI, CPAI, autres ingrédients) 			

<i>Principaux critères</i>	<i>Documents de référence</i>	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
<i>Formulations</i>	<i>Référentiel : Chapitre 7, Annexe V, Annexe VI</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % de contenu biologique ou au moins 10 % pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsifiés et les produits contenant au moins 80 % de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale • Au moins 95 % des PPAI doivent être d'origine biologique • Les autres PPAI doivent être biologiques s'ils figurent dans la liste de l'annexe VI • Les CPAI listés à l'annexe VII doivent être biologiques • Maximum de 2 % des greffons pétrochimiques (annexe V) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contenu biologique minimum • Maximum de 2 % des greffons pétrochimiques (annexe V) 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un ingrédient biologique 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contenu biologique
<i>Emballages et supports</i>	<i>Référentiel : Chapitre 8.3, 8.4, annexe IX</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les emballages primaires, secondaires et les composants des supports doivent être validés et conformes • Minimisation des impacts environnementaux directs et indirects des emballages et révision obligatoire tous les 3 ans 		<ul style="list-style-type: none"> • L'emballage primaire doit être validé et conforme 	N.A.
<i>Fabrication et stockage</i>	<i>Référentiel : Chapitre 8.1, 8.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter toute confusion ou tout risque pour l'intégrité des produits • Prévenir la contamination des ingrédients et des produits 			N.A.
<i>Gestion de l'environnement</i>	<i>Référentiel : Chapitre 9</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan de gestion de l'environnement doit être mis en place • Chaque produit de nettoyage/désinfection utilisé doit être validé et conforme 			N.A.

Principaux critères		Documents de référence	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
Processus d'évaluation	Demande	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire de demande rempli pour chaque prospect 			
	Examen des demandes	Manuel de contrôle : Chapitre 8	<ul style="list-style-type: none"> Examen du formulaire de demande pour étudier la faisabilité et la définition du prospect Si possible, formalisation de l'engagement 			
	Évaluation	Référentiel : Chapitre 11.1, 11.2 Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation documentaire pour chaque produit/matière première Audit initial sur place 			Évaluation documentaire pour chaque matière première
	Décision de révision et de certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.3	<ul style="list-style-type: none"> Examen des résultats de l'évaluation pour prendre la décision de certification appropriée 			
	Documentation de certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Si la décision de certification est positive, l'édition du document de certification 			
	Répertoire des produits certifiés	Manuel de contrôle : Chapitre 8	<ul style="list-style-type: none"> La liste des produits/matières premières certifiés est disponible sur le site web de la COSMOS 			

	Principaux critères	Documents de référence	COSMOS ORGANIC	COSMOS NATURAL	COSMOS CERTIFIED	COSMOS APPROVED
Processus d'évaluation	Surveillance	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Le processus d'évaluation doit être renouvelé chaque année Mise à jour du formulaire de demande si nécessaire pour déclarer tout changement Audit de surveillance annuel 			<ul style="list-style-type: none"> Le processus d'évaluation doit être renouvelé chaque année Mise à jour du formulaire de demande si nécessaire pour déclarer tout changement Réévaluation des matières premières au moins tous les 3 ans (ou dès qu'il y a un changement)
	Changements affectant la certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Information par le client de tout changement pour évaluer l'impact sur la certification Information des clients par COSMOS de tout changement des exigences du référentiel et des conséquences 			
	Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	Manuel de contrôle : Chapitre 8, 8.3.8	<ul style="list-style-type: none"> La résiliation, la réduction, la suspension ou le retrait de la certification peuvent être décidés à la demande du client ou sur décision d'un Organisme de Certification 			
	Plaintes et recours	Manuel de contrôle : Chapitre 8	<ul style="list-style-type: none"> Tout le monde peut déposer une plainte ou un recours La plainte/le recours sera traité(e) et une réponse/décision doit être envoyée par l'Organisme de Certification 			

SECTION 2 : ORIENTATIONS POUR L'INTERPRÉTATION DES POINTS ET CRITÈRES TECHNIQUES

3. CHAMP D'APPLICATION

Tableau 1 : Dans quel cas dois-je demander une certification ?

- Donneur d'ordre : l'entreprise propriétaire d'une marque qui est fabriquée par un sous-traitant selon des spécifications requises. Le donneur d'ordre peut également être le fabricant.
- Distributeur : une entreprise qui fournit des produits à vendre aux consommateurs. Les produits vendus portent le nom du distributeur et/ou du donneur d'ordre.
- Façonnier : entreprise qui fournit uniquement des services (par exemple : emballage, remplissage). Le façonnier n'achète rien.
- Fabricant : l'entreprise qui fabrique des produits. Le fabricant peut être le donneur d'ordre ou un sous-traitant.
- Sous-traitant : l'entreprise sous-traitante pour les activités de fabrication peut acheter des matières premières ou des emballages et vendre des produits au donneur d'ordre.

Catégorie d'opérateur/client	Demande de certification nécessaire	Demande de certification non nécessaire
Distributeur/ Donneur d'ordre	Vous êtes le propriétaire de la marque et la société en charge de la mise sur le marché du produit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous êtes uniquement un distributeur : vous vendez des produits d'autres marques, mais vous n'êtes pas en charge de la mise sur le marché ▪ Vous êtes le propriétaire de la marque mais pas la société en charge de la mise sur le marché. Cette société est certifiée et gère l'ensemble du processus (production, vente et communication liée aux produits certifiés) ▪ Vous êtes déjà certifié par un Organisme de Certification agréé COSMOS
Fabricant/ Sous-traitant	Vous êtes la société en charge de la mise sur le marché des produits que vous fabriquez	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous fabriquez des produits pour le compte d'un donneur d'ordres certifié COSMOS ▪ Vous êtes déjà certifié comme sous-traitant par un Organisme de Certification agréé COSMOS <p>Remarque : dans les deux cas, l'évaluation de cette activité doit être réalisée</p>
Façonnier	<p>Les façonniers n'ont pas obligation d'être liés par contrat à un Organisme de Certification agréé par COSMOS.</p> <p>Les activités des façonnier doivent être auditées pour vérifier la conformité. Exemption acceptée si aucune intervention n'a lieu sur le produit (stockage puis réexpédition des palettes par exemple).</p> <p>Sur la base de l'évaluation des risques effectuée par l'Organisme de Certification agréé COSMOS, des audits réguliers devraient également être effectués sur le site du prestataire.</p>	

Indépendamment des obligations du présent tableau, il est possible de soumettre une demande pour obtenir une certification.

En cas de doute, il est possible de contacter l'Organisme de Certification pour procéder à une évaluation des risques de l'installation commerciale afin de décider qui doit demander la certification.

4. DÉFINITIONS

« Formules de base »

Mélanges d'ingrédients destinés à servir de base pour la fabrication de produits cosmétiques, par exemple les bases de shampooing, les bases de savon et les bases de crème.

« Biologique »

Exemples de référentiels biologiques et de systèmes de contrôle considérés comme conformes au deuxième point de la définition biologique (faisant référence au Codex Alimentarius GL 32) :

- Programme national pour la production biologique (NPOP), Inde
- Programme biologique national (NOP), États-Unis
- Régime biologique canadien (COR)
- Normes alimentaires nationales australiennes
- Règlement brésilien sur l'agriculture biologique
- Norme agricole japonaise (JAS).

« Produits rincés » - précision

Les cires à épiler et les masques pelables ne sont pas considérés comme des produits à rincer : l'objectif principal est l'élimination physique et le produit n'est pas destiné à être éliminé avec de l'eau.

5. GÉNÉRALITÉS

Si un pesticide ou tout autre agent contaminant est détecté dans un ingrédient ou dans un produit, l'Organisme de Certification agréé doit en être informé. La contamination doit faire l'objet d'une enquête pour tenter d'en établir la cause et son étendue. L'Organisme de Certification décidera si l'ingrédient/produit conserve son statut certifié.

5.1.1 Nanomatériaux

Les particules enrobées (par exemple, TiO₂ enrobé) sont autorisées lorsque la taille minimale des particules non enrobées est supérieure à 100 nm. Autrement dit, tous les nanomatériaux sont interdits, qu'ils aient ou non l'obligation d'être identifiés nanomatériaux selon la réglementation européenne cosmétique.

Le TiO₂ et le ZnO utilisés comme filtres UV pourront être autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- La distribution en nombre des particules dont la taille est inférieure à 100 nm doit être inférieure à 50 %
- La distribution en masse des particules dont la taille est inférieure à 100 nm doit être inférieure à 10 %
- La matière première doit respecter les avis du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (SCCS Scientific Committee on Consumer Safety) publiés respectivement sur le dioxyde de titane (forme nano)¹ et l'oxyde de zinc (forme nano)¹.
- Dans tous les cas, le TiO₂ et ZnO utilisés comme filtres UV ne peuvent pas être utilisés dans les applications de pulvérisation, telles que les aérosols, les distributeurs à pompe (à l'exception de ceux sans buse de pulvérisation), tel que recommandé dans l'avis du SCCS².

¹ SCCS/1516/13 Révision du 22 avril 2014 et SCCS/1489/12 Révision du 11 décembre 2012 http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/consumer_safety

² avis pour clarifier la signification du terme "applications/produits pulvérisables" pour les formes nano du noir de carbone - CI 77266, de l'oxyde de titane et de l'oxyde de zinc.

La silice utilisée comme agent d'enrobage ne nécessite pas d'analyse DLS séparée.

5.1.2 Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Le référentiel COSMOS interdit l'utilisation de plantes génétiquement modifiées pour l'obtention de matières premières et d'ingrédients cosmétiques. Par conséquent, le fabricant doit déclarer dans le questionnaire de vérification des matières premières le nom de la plante et le pays d'origine de la source végétale ayant servi à produire cette matière première ou cet ingrédient cosmétique.

Les Organismes de Certification évalueront le risque lié aux OGM selon une matrice de risques géographiques commune mise au point par la Soil Association. Si nécessaire, ils peuvent demander des informations complémentaires au fabricant.

Le Règlement auquel se réfère COSMOS lorsqu'il est question de modifications génétiques est la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. L'article 2 donne les définitions d'un OGM. L'Annexe 1A récapitule les techniques inclus dans les modifications génétiques.

6. ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS

6.1.1 Eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Organisme de Certification lorsqu'elle est utilisée comme ingrédient individuel dans des produits certifiés COSMOS ou des matières premières COSMOS CERTIFIED (par exemple, analyse ou respect d'une réglementation équivalente aux critères COSMOS).

Il n'y a pas d'exigences spécifiques lorsque l'eau est utilisée dans des matières premières COSMOS APPROVED.

L'eau chlorée/déchlorée est autorisée.

6.1.3 Agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI pour *Physically Processed Agro-Ingredients*)

Ingrédients d'origine animale

Le lait, le miel, la cire d'abeille, etc. sont des ingrédients d'origine animale qui sont autorisés (dans la mesure où les procédés sont conformes à l'Annexe I et dans le cas de CPAI, également conformes à l'Annexe II et aux autres critères concernés du référentiel).

D'autres ingrédients d'origine animale pourront être étudiés après soumission de documents supplémentaires.

Le venin d'abeille est prohibé.

La bave d'escargot est prohibée lorsqu'elle est produite en utilisant du sel ou de l'électricité, mais elle est autorisée si les détails du procédé pour l'obtenir peuvent être vérifiés par l'Organisme de Certification.

6.1.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés (CPAI pour *Chemically Processed Agro-Ingredients*)

Économie atomique - Efficacité massique de réaction

Si plusieurs produits sont obtenus (par exemple, si une huile est saponifiée en glycérol et en acides gras) et que tous les produits sont utilisés à la fin du procédé de fabrication, le poids de chacun des produits doit être pris en compte pour le calcul, même si un seul d'entre eux est présenté comme matière première.

Cellules souches

Les cellules souches, utilisées uniquement comme ingrédients actifs, sont autorisées dans la mesure où le milieu de culture est également conforme au référentiel. Les éléments suivants doivent être d'origine naturelle ou microbiologique (et ne doivent pas être synthétiques): substrats, milieux de culture. L'utilisation d'intrants (par exemple, des hormones, des facteurs de croissance ou autres composants similaires) en petite quantité (échelle ppm) est autorisée dans les milieux de culture de cellules souches. Ces intrants doivent être métabolisés/éliminés et ne doivent pas être détectables dans le produit final. Une attestation spécifique du fournisseur doit être fournie.

Ingrédients issus de la biotechnologie

Le milieu de culture doit être conforme au référentiel COSMOS. Par conséquent, chaque ingrédient du support doit être d'origine minérale, végétale, microbienne, animale ou marine (répondant aux critères du référentiel) et, le cas échéant, doit être garanti d'origine non-OGM.

Les procédés biotechnologiques sont autorisés dans la mesure où aucune bactérie, champignon, levure, etc. génétiquement modifié n'est utilisé.

Si des enzymes dérivées d'OGM sont utilisées pour produire un ingrédient cosmétique, le fabricant doit prouver qu'elles respectent les conditions suivantes :

- les enzymes dérivés d'OGM doivent être purifiées avant utilisation
- les OGM doivent être utilisés dans des récipients fermés hermétiquement
- les OGM sont désactivés en fin de procédé
- une évaluation des risques liés à l'impact des OGM rejetés dans l'environnement est réalisée
- un plan de gestion en cas de dissémination accidentelle d'OGM dans l'environnement est établi
- une PCR (-) ou toute autre méthode doit être fournie afin de prouver qu'il n'y pas de présence d'ADN de l'OGM dans la matière première finale

Des antimoussants et autres auxiliaires peuvent être utilisés en biotechnologie (à condition qu'ils soient éliminés de la matière première finale).

Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (substances PBT)

Les substances connues pour être bioaccumulables et non biodégradables sont prohibées. Ce sont des substances qui ne passent pas les tests de biodégradabilité OCDE 301; => Classification TEGEWA III = impact élevé sur les eaux usées.

6.2 Calculer le pourcentage d'ingrédients biologiques - exemples

6.2.3 Agro-ingrédient physiquement transformés (PPAI)

Alcool en tant qu'ingrédient individuel

Lors de la validation de l'alcool en tant que matière première (fourni par le fabricant cosmétique), le pourcentage réel d'alcool est compté comme étant le % de CPAI (et % de CPAI BIO si l'alcool est biologique). La dilution et la purification sont donc prises en compte et la teneur en alcool biologique peut être variable. Remarque : si biologique, alors le % CPAI = % CPAI BIO.

Le calcul des CPAI est réalisé en poids. Si aucune eau (ou autre ingrédient) n'est ajoutée au cours du processus de fabrication d'un alcool biologique, la teneur en alcool est comptée comme étant 100 % biologique (100 % CPAI / 100 % ORG CPAI).

Alcool utilisé dans un extrait

De l'alcool biologique (même s'il est complètement éliminé) doit être utilisé dans les extraits biologiques. Si de l'alcool non biologique est utilisé pendant le procédé, l'ingrédient ne peut pas apporter de contribution biologique.

L'alcool et les extraits doivent respecter les Annexes VI et VII pour obtenir la certification COSMOS ORGANIC.

Considérant qu'il est souvent difficile d'obtenir des informations sur la dilution et la purification, etc., de l'alcool biologique utilisé dans les extraits (déjà certifiés en agriculture biologique), l'alcool est compté comme 100 % biologique (100 % CPAI / 100 % CPAI BIO).

Extrait aqueux (incluant les hydrolats, les plantes distillées)

Référentiel :

Ratio = [plante fraîche biologique/(extrait final - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, il est compté comme 1.

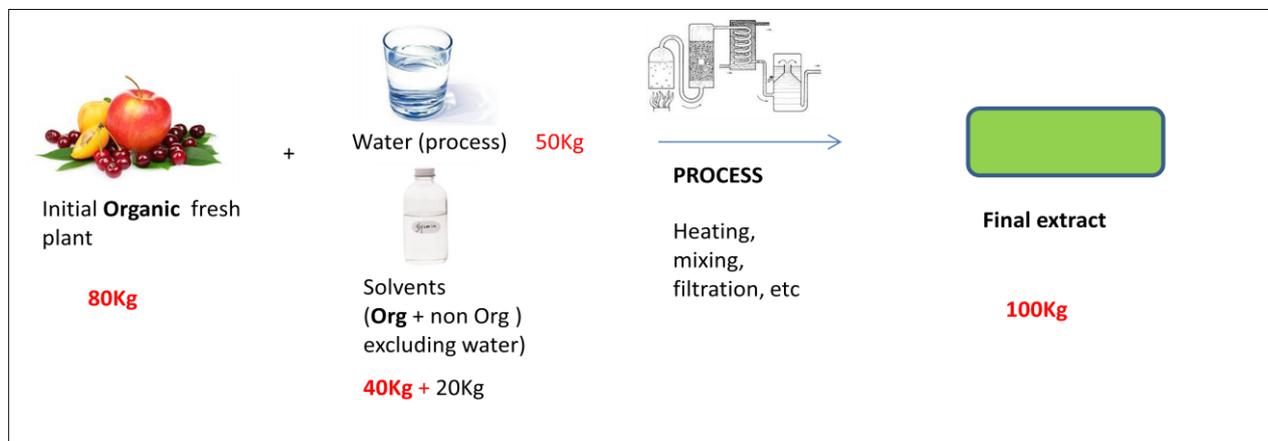
% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

•Organic alcohol in organic extract

•No mixture of organic and non organic quality of the same plant

Exemple 1 :

Ratio : 80 / (100 - 60) ; Ratio > 1, compté comme 1



% biologique = {[1 X (100 - 60) / 100] + [40 / 100]} X 100 = **80 %**

Exemple 2 :

Utilisés :

Fleurs séchées biologiques biologiques	= 2,5 Kg → équivalent à 11,25 Kg de plantes fraîches biologiques
Eau	= 95,7 Kg
Acide citrique	= 1,5 Kg (CPAI)
Benzoate de sodium	= 0,2 Kg (NNI)
Sorbate de potassium	= 0,1 Kg (NNI)
Total extrait obtenu	= 100 Kg

% PPAI BIO = (plante fraîche biologique / extrait) X 100 = 11,25 %

% NNI = 0,3 %

% CPAI = 1,5 %

% ORG = 11,25 %

% Origine naturelle = 100 - NNI = 99,7 %

Plante distillée

Utilisés :

Plante fraîche	= 90 Kg (PPAI)
Conservateur	= 1,1 Kg (NNI)
Total de l'eau distillée obtenue	= 90 Kg

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait final - solvants)] = 90/90 = 1

% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

% biologique = {[1 X (90 - 0) / 90] + [0 / 90]} X 100 = 100 %

Compte tenu du pourcentage de conservateurs :

Masse des conservateurs / masse de l'extrait final = 1,1/90 = 1,2 %

PPAI = PPAI Bio = 100-1,2 = 98,8 %

La plante distillée sera :

% PPAI = 98,8 %

% PPAI BIO = 98,8 %

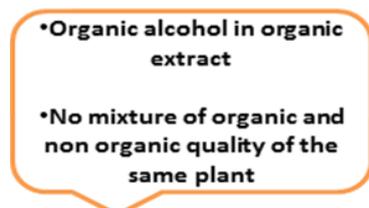
% NNI = 1,2 %

Extraits non aqueux (macérât huileux)

Pour les extraits non aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante biologique* + solvants biologiques initiaux) / (plante* + tous les solvants initiaux) X 100

* plantes fraîches ou sèches

**Exemple 1 :**

Utilisés : 45 Kg de plante fraîche biologique et 55 Kg d'huile biologique

% biologique = $(45 + 55) / (45 + 55) \times 100$

% PPAI (huile et plante) = 100 %

% PPAI BIO (huile et plante) = 100 %

% NNI = 0 %

% CPAI = 0 %

% CPAI BIO = 0 %

% BIO = % CPAI BIO + % PPAI BIO = 100 %

Exemple 2 :

Si une plante n'est pas disponible sous forme biologique et n'est pas listée dans l'Annexe VI, elle peut être utilisée dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC. Veuillez noter que les limites minimales en pourcentage pour les PPAI et le produit total doivent cependant être respectées.

Utilisés : 45 Kg de plantes fraîches non biologiques et 55 Kg d'huile biologique

% biologique = $55 / (45 + 55) \times 100$

% PPAI (plante et huile) = 100 %

% PPAI BIO (huile) = 55 %

% NNI = 0 %

% CPAI = 0 %

% CPAI BIO = 0 %

% BIO = % CPAI BIO + % PPAI BIO = 55 %

Exemple 3 :

Si l'huile utilisée en tant solvant n'est pas d'origine biologique et n'est pas listée dans l'Annexe VI, elle peut être utilisée dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC. Veuillez noter que les limites minimales en pourcentage pour les PPAI et le produit total doivent cependant être respectées.

Utilisés : 45 Kg de plantes fraîches biologiques et 55 Kg d'huile non biologique

$$\% \text{ Biologique} = 45 / (45 + 55) \times 100$$

$$\% \text{ PPAI (plante et huile)} = 100 \%$$

$$\% \text{ PPAI BIO (provenant de la plante)} = 45 \%$$

$$\% \text{ NNI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI BIO} = 0 \%$$

$$\% \text{ BIO} = \% \text{ CPAI BIO} + \% \text{ PPAI BIO} = 45 \%$$

Exemple 4 :

«Mélange complexe» (trois composants ou plus, consulter le Guide Technique - Annexe VI et Annexe VII relatives aux ingrédients qui doivent nécessairement être biologiques) utilisé dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC.

Remarque : Un «mélange complexe» utilisé pour la fabrication d'un produit certifié COSMOS ORGANIC doit contenir uniquement des ingrédients issus de l'agriculture biologique si tous les ingrédients utilisés sont listés en Annexes VI/VII. Si le «mélange complexe» contient au moins un ingrédient non répertorié en Annexes VI/VII, alors tous les ingrédients peuvent ne pas être issus de l'agriculture biologique.

Mélange de plantes biologiques et de deux solvants (solvant A : biologique; solvant B : non biologique).

Utilisés : 40 Kg de plante fraîche biologique et 40 Kg d'huile biologique (solvant A) et 20 Kg d'huile non biologique (solvant B)

$$\% \text{ Biologique} = (40 + 40) / (40 + 40 + 20) \times 100$$

$$\% \text{ PPAI (plante et huile)} = 100 \%$$

$$\% \text{ PPAI BIO (provenant de la plante et d'une des deux huiles)} = 80 \%$$

$$\% \text{ NNI} = 0 \%$$

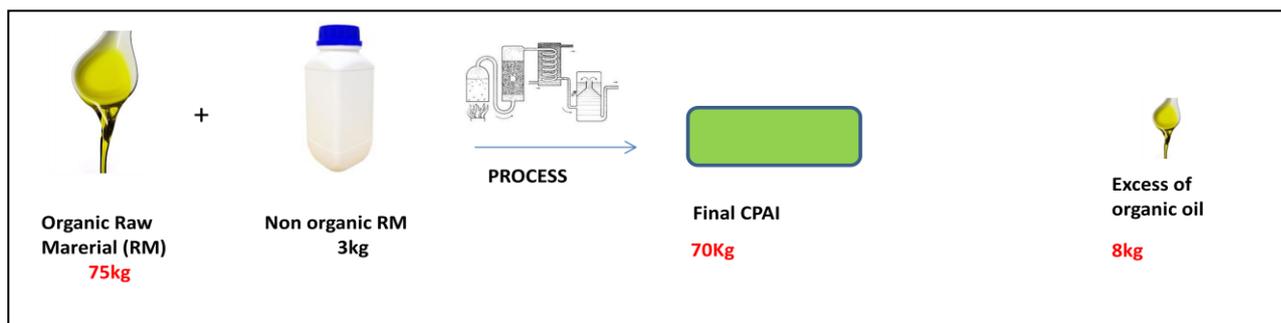
$$\% \text{ CPAI} = 0 \%$$

$$\% \text{ CPAI BIO} = 0 \%$$

$$\% \text{ BIO} = \% \text{ CPAI BIO} + \% \text{ PPAI BIO} = 80 \%$$

6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés

Cas général



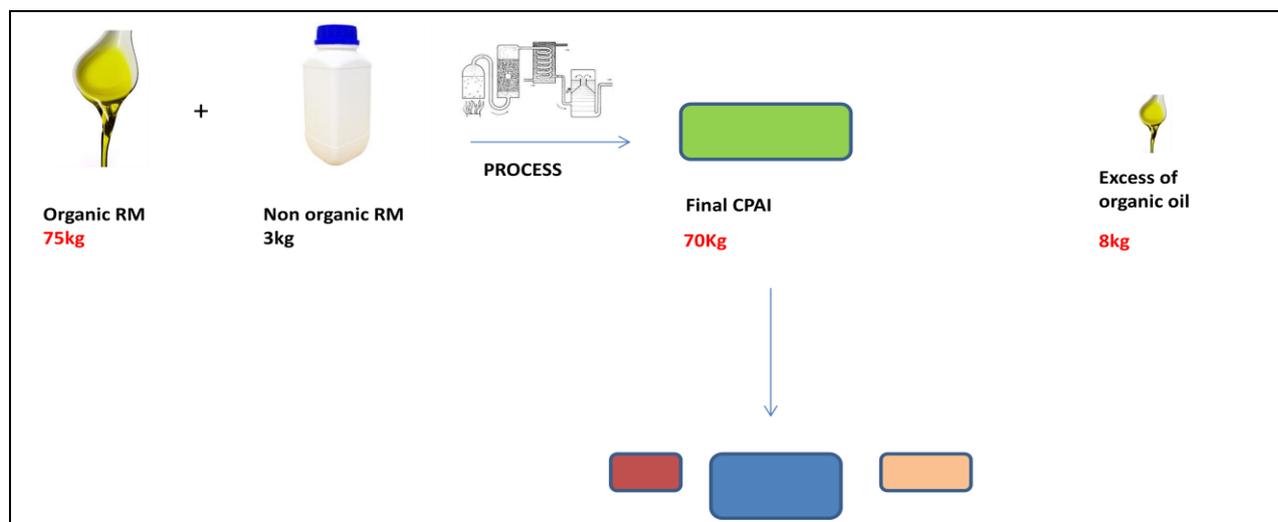
Référentiel :

% biologique = [(toutes les matières premières biologiques initiales - matières premières biologiques initiales en excès) / (toutes les matières premières initiales - matières premières initiales en excès)] X 100

Exemple :

$$\% \text{ Biologique} = [(75 - 8) / (75 + 3 - 8)] \times 100 = 95,7 \%$$

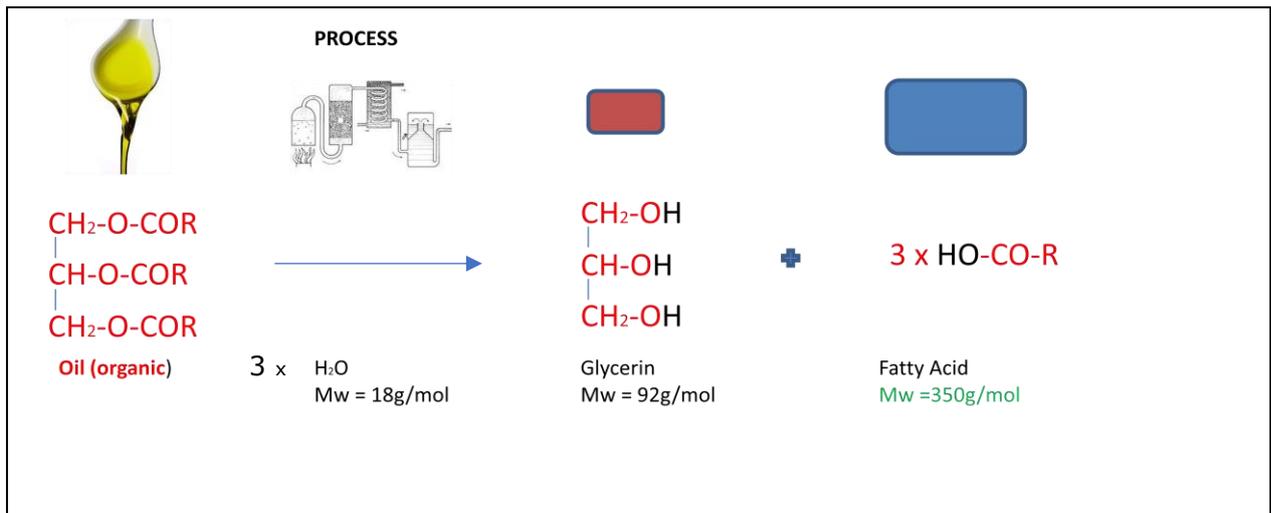
Cas spécifique



Si le CPAI final obtenu contient plusieurs molécules différentes, le pourcentage biologique de chaque molécule peut être différent.

Le calcul général pour les CPAI peut être utilisé si le produit final est mono-ingrédient, OU si le mélange obtenu n'est pas séparé.

Si le procédé produit plus d'un produit, des calculs spécifiques seront effectués sur les molécules obtenues (prenant en compte la répartition moléculaire, voir ci-dessous).

Exemple d'hydrolyse**Exemple :**

% **biologique de la glycérine** = Partie biologique / total = (Mw glycérine - Mw 3 hydrogènes) / Mw glycérine

$$\begin{aligned}
 &= (92 - 3) / 92 \\
 &= \mathbf{96,7\%}
 \end{aligned}$$

% **biologique des Acides Gras (AG)** = Partie biologique / total = (Mw AG - Mw OH) / Mw AG

$$\begin{aligned}
 &= (350 - 17) / 350 \\
 &= \mathbf{95,1\%}
 \end{aligned}$$

Extraits hydroglycérinés

Pour calculer le pourcentage biologique de l'extrait total, il est nécessaire de calculer le pourcentage biologique des PPAI et le pourcentage biologique des CPAI séparément.

1) % PPAI BIO :

Première étape :

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, il est compté comme 1.

Deuxième étape :

% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

2) % CPAI BIO :

Glycérine dans la formule X indice biologique de la glycérine (0,967)

Le pourcentage total de matière biologique dans un extrait hydroglycériné est la somme du % CPAI BIO et du % PPAI BIO

Exemple

Utilisés :

Extrait de graines de plantes biologiques

(plantes fraîches biologiques) = 0,25 Kg

Glycérine biologique = 0,7 Kg (100% CPAI et 96,7% CPAI BIO)

Eau = 0,75 Kg

Extrait total obtenu = 1 Kg, y compris : sorbate de potassium = 0,5% (NNI)
et benzoate de sodium = 0,5% (NNI)

% NNI = 1 %

% CPAI = % glycérine dans l'extrait = 70 %

% CPAI BIO = % glycérine dans l'extrait X 0,967 = 67,7 %

R = [plante fraîche / (extrait - solvant)] = [0,25 Kg / (1 Kg - 0,7 Kg)] = 0,8

% PPAI = % PPAI BIO = (plante fraîche bio / extrait) X 100 = (0,25 kg / 1 Kg) X 100 = 25 %

% BIO = % PPAI BIO + % CPAI BIO = 92,7 %

% origine naturelle = 100 - % NNI = 99 %

Extraits hydroalcooliques

Pour obtenir le pourcentage biologique de l'extrait total, il est nécessaire de calculer le pourcentage biologique de PPAI et le pourcentage biologique de CPAI séparément.

1) % PPAI BIO :

Première étape :

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, il est compté comme 1.

Deuxième étape :

% biologique = {[rapport X (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} X 100

2) % CPAI BIO :

% Alcool Bio - % agent dénaturant

NB : le pourcentage d'agent dénaturant est compté comme ingrédient non naturel

Exemple :

Utilisés :

Plante fraîche biologique = 80 Kg

Eau = 50 Kg

Extrait obtenu = 100 Kg avec alcool biologique dénaturé = 60 % (y compris agent dénaturant à 1,2 % : 58,8 % CPAI + 1,2 % NNI)

Ratio = 80 / (100 - 60) = 2 -> ratio = 1

% BIO = { [1 X (100-60) / 100] + [58,8 / 100]} X 100 = % PPAI BIO + % CPAI BIO = 98,8 %

% PPAI = 100 - % CPAI - % NNI = 40 %

% PPAI BIO = 40 %

% CPAI = 58,8 %

% CPAI BIO = 58,8 %

% NNI = 1,2 %

Calcul des greffons synthétiques

Exemple d'une référence de cocamidopropyle bétaine à 30% dans l'eau :

Poids moléculaire de la molécule totale = 342 g/mol

Poids moléculaire de la partie pétrochimique = 159 g/mol

- 1) % greffon pétrochimique de la molécule = $159/342 \times 100 = 46,4 \%$
- 2) % greffon pétrochimique de la référence = $0,3 \times 0,464 \times 100 = 13,9 \%$

→ La référence sera considérée à 16,1 % CPAI et 13,9 % greffon synthétique.

Calcul du CPAI biologique d'un extrait fermenté

100g de riz biologique + y g d'eau + z g de levure + 10g de solvant => 90g d'extrait fermenté

% de CPAI biologique = Ratio x (extrait - solvant)/extrait

$$\begin{aligned} \text{Avec Ratio} &= \text{RIZ BIO} / (\text{EXTRAIT} - \text{SOLVANTS}) \\ &= 100 / (90 - 10) \\ &= 1.25 \end{aligned}$$

Le ratio est > 1, donc est considéré comme 1

$$\begin{aligned} \% \text{ CPAI BIO} &= (\text{extrait} - \text{solvant}) / \text{extrait} \\ &= (90 - 10) / 90 \\ &= 88,9 \% \end{aligned}$$

7. COMPOSITION

7.1 Règles applicables aux produits cosmétiques sous certification biologique

7.1.1 Ingrédients

Pour les savons

Pour rappel, le terme de « CPAI du savon » ici dans le calcul se rapporte à la partie de CPAI dérivée uniquement de la saponification.

Exemple 1 : Savon fabriqué par saponification (100 Kg)

Ce calcul s'applique aux savons liquides et solides.

Huile d'olive (bio)	50 %	
Acide stéarique (ne fait pas partie du processus de saponification)		10 %
Eau	5%	
Acide citrique	1 %	
Soude caustique diluée (50 % de matière active)	32 %	
Huile essentielle	2 %	
Masse du savon final (après séchage)	91 %	

Deux étapes doivent être envisagées :

- le calcul du grade (COSMOS ORGANIC / COSMOS NATURAL), et
- le % final biologique (à ajouter sur l'étiquette des produits COSMOS ORGANIC)

Étape 1 : Calcul du grade (COSMOS NATURAL / COSMOS ORGANIC) pour le produit total (7.1.1)

7.1.1 : "Lors de la fabrication de savons à partir de matières premières pour en faire des produits finis (utilisation d'huiles végétales), pas de changement du critère : PPAI BIO / tous les PPAI > 95 %"

Dans notre exemple :

PPAI BIO / tous les PPAI = (50)/ (50 + 2) = 96 % > 95 % ==> grade COSMOS ORGANIC

Étape 2 : Calcul du pourcentage biologique par rapport au produit total (7.1.2, sur la base des règles du point 6.2.4)

7.1.2 : Comme indiqué au point 7.1.2 du référentiel COSMOS pour le savon (produits à rincer) il est nécessaire d'atteindre au moins 10 % de BIO dans le produit total.

6.2.4 : « % CPAI BIO = [(toutes les matières premières biologiques primaires de départ - matières premières primaires de départ biologiques en excès) / (toutes les matières premières primaires de départ - toutes les matières premières primaires de départ en excès)] x 100. »

% CPAI BIO = (huile d'olive biologique - 0) / (tous les ingrédients - eau évaporée)
L'excès est l'eau perdue pendant l'étape de séchage.

$$\% \text{ CPAI BIO} = (50 - 0) / (100 - 9) = 50/91 = 54,9 \% \text{ bio}$$

% biologique du produit final = % d'ingrédients biologiques introduits sur le poids du savon séché

Il restera toujours de l'eau dans le savon.

Dans le cas de l'utilisation d'une huile essentielle biologique, la teneur finale en matière biologique sera :

$$\text{Total bio \%} = (50+2 - 0) / (100 - 9) = 52/91 = 57,1 \% \text{ biologique}$$

Exemple 2 : Savon (100 Kg) fabriqué avec des copeaux de savon

Huile essentielle biologique	2 %	
Copeaux de savon	98 %	
Composition des copeaux de savon :		
Huile d'olive (bio)	52 %	
Acide stéarique (ne fait pas partie du processus de saponification)		10 %
Eau	5%	
Acide citrique	1 %	
Soude caustique diluée (50 % de matière active)	32 %	

Si des copeaux de savon certifiés COSMOS sont utilisés, veuillez-vous référer aux pourcentages déclarés par les fournisseurs et figurant dans la base de données COSMOS. Dans le cas contraire, veuillez considérer l'exemple précédent.

$$\text{CPAI} : 52+10+1 = 63 \%$$

$$\text{CPAI biologique du savon} : 52/52 = 100 \%$$

$$\text{CPAI BIO} : 52 / (100+0) = 52 \%$$

Étape 1 : Calcul du grade (COSMOS NATURAL / COSMOS ORGANIC) pour le produit total (7.1.1)

Comme indiqué au point 7.1.2 du référentiel COSMOS pour le savon (produits à rincer) il est nécessaire d'atteindre au moins 10 % de BIO dans le produit total.

(PPAI BIO + CPAI BIO du savon) / (tous les PPAI + CPAI du savon) > 95 % en utilisant les équations suivantes :

$$\text{Grade pour le produit final} : (2+100) / (2+100) = 100\% \Rightarrow \text{COSMOS ORGANIC}$$

Remarque : le CPAI du savon sera toujours à 100%

Dans le cas de l'utilisation d'une huile essentielle non biologique, la teneur finale en matière biologique sera :

$$\text{Grade pour le produit final} : 100 / (2+100) = 98\% \Rightarrow \text{COSMOS ORGANIC}$$

Étape 2 : Calcul du pourcentage biologique par rapport au produit total (7.1.2, sur la base des règles du point 6.2.4)

7.1.2 : « À titre d'exception, pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsionnés et les produits contenant au moins 80 % de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, au moins 10 % du produit fini doit être biologique »

$$\begin{aligned}\text{Total BIO \%} &= \text{PPAI BIO} + \text{CPAI BIO} \\ &= 2 + [\text{CPAI BIO (copeaux)} \times \text{ratio de copeaux dans le savon final}] \\ &= 2 + [(52 \times 98)/100] \\ &= 2 + 50,9 \\ &= 52,9 \%\end{aligned}$$

Dans le cas de l'utilisation d'une huile essentielle non biologique, la teneur finale en matière biologique sera de 50,9 %.

7.4 Huile de palme, huile de palmiste et dérivés

Les ingrédients de la catégorie 7.4 ne doivent pas nécessairement provenir de l'huile de palme tant qu'ils sont conformes au référentiel COSMOS.

Exemple : la glycérine provenant à 100 % d'une huile de colza est acceptable.

"Si une référence/un mélange commercial contient certains des ingrédients de la liste ci-dessus plus d'autres ingrédients ne figurant pas sur la liste (par exemple un extrait), aucun des ingrédients n'a d'exigence à être CSPO)".

Il n'est considéré comme un mélange ou combinaison que s'il s'agit d'une référence commerciale et non d'un mélange fait par le fabricant de cosmétiques lui-même.

8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE

Une entreprise qui conditionne des échantillons pour distribution gratuite (par exemple pour des foires commerciales) n'a pas d'obligation d'être auditée ou certifiée par un Organisme de Certification agréé COSMOS, à condition que le contenu de ces échantillons ait été fabriqué par une entreprise qui est certifiée.

8.3 Emballage

Chaque composant de l'emballage du produit fini doit être conforme à la référentiel : tubes, bouteilles, pots, bouchons, capsules, sachets, boîtes, etc.

Les points suivants n'ont pas d'obligation à être vérifiés :

- les accessoires vendus avec un produit tel qu'un applicateur de maquillage, une spatule, une cuillère, ou attachés à un produit tel qu'un ruban ou une corde
- les éléments ajoutés à l'intérieur de l'emballage secondaire, tels que les moules en plastique
- les étiquettes, encres, colles
- les emballages pour les échantillons gratuits, emballages pour les produits finis en vrac (B to B), emballages pour les matières premières COSMOS APPROVED
- les lubrifiants dans la pompe, colle dans les crayons à condition qu'il n'y ait pas de contamination de la formule cosmétique, traitements et laques
- les revêtements sur les cartes/papiers
- tous les composants fonctionnant comme des scellants
- les joints
- les compte-gouttes et leurs bouchons spécifiques
- la partie externe d'un rouge à lèvres tant que les alternatives conformes disponibles n'existent pas largement
- le mécanisme pour les sticks/rouges à lèvres : partie interne utilisée pour tourner / pousser le produit
- toutes les pièces techniques des produits de maquillage telles que le pinceau, l'applicateur, la brosse...
- tous les composants fonctionnant comme des joints
- les pochettes souples internes
- les multicouches
- les pompes et les bouchons spécifiques associés (les bouteilles doivent être contrôlées)
- les revêtements
- les emballages secondaires utilisés uniquement pour des événements spéciaux (boîtes-cadeaux/fin de stocks, etc.)
- les manchons de protection ; toutefois, ils ne sont autorisés qu'autour du système de fermeture. Les manchons complets ne sont pas autorisés. Des exceptions peuvent être accordées pour les petits produits (par exemple, les produits de maquillage).

8.3.1

Minimiser la quantité de matériel utilisé

Elle doit être démontrée par un rapport approprié entre l'emballage et le produit, rapport qui dépend du type de produit, ou en évitant si possible le conditionnement secondaire, ou par tout autre moyen pertinent.

Exemple : bouteille de 10 ml dans une boîte pour bouteille de 30 ml avec du carton à l'intérieur pour protéger la bouteille

Des solutions pour le changement :

- utiliser des bouteilles plus grandes afin de réduire le rapport emballage / produit
- utiliser un flacon/capuchon plus fin pour réduire à nouveau le rapport emballage / produit
- utiliser une bouteille de 30 ml pour éviter le carton à l'intérieur
- utiliser une boîte de 10 ml pour éviter le carton à l'intérieur
- pas de boîte du tout

Matériaux pouvant être recyclés

Les points suivants seront pris en compte pour évaluer si un matériau peut être recyclé :

- les matériaux sont faciles à séparer
- le matériau est un monomatériau
- il existe une identification appropriée du matériau

Matériaux pouvant être réutilisés

Un matériau permettant au packaging d'être rechargé par exemple

8.3.2

Examen des emballages

L'examen des emballages au regard du point 8.3.1 doit être démontré par tout moyen pertinent, comme par exemple un compte rendu de réunion concernant l'impact des emballages ou la politique des matériaux d'emballage ...

8.4 Produits sur support

La laine utilisée pour le savon feutré est considérée comme un matériau support, et non pas comme un matériau support d'emballage et doit ainsi respecter les exigences relatives aux produits sur support.

COSMOS ORGANIC

- le matériau doit être composé de fibres naturelles 100 % biologiques ;
- le matériau doit être certifié selon le référentiel GOTS (Global Organic Textile Standard) ou OCS 100 (Organic Cotton Standard)

Si des pigments sont ajoutés, ils doivent être conformes au référentiel COSMOS ou GOTS.

COSMOS NATURAL

Outre la règle relative aux supports COSMOS NATURAL figurant dans le référentiel, l'exemption suivante peut être appliquée.

Les matériaux tissés et non-tissés utilisés dans les produits de cire à épiler à froid peuvent être utilisés pour COSMOS NATURAL s'ils répondent aux exigences suivantes :

- les matériaux autorisés sont des fibres naturelles et d'origine naturelle ;
- les matériaux ne contiennent aucune fibre synthétique ;
- pour des raisons techniques, le liant des matériaux textiles peut contenir certains additifs d'origine pétrochimique, à un niveau de 3 % maximum dans le liant et de 1 % maximum dans le support.

9. MANAGEMENT ENVIRONMENTAL

9.2 Nettoyage et hygiène

Les produits de nettoyage utilisés à n'importe quel stade du processus des ingrédients / produits certifiés COSMOS doivent répondre aux exigences (cuves, outils, etc). Les produits de nettoyage qui n'interviennent pas dans les processus (toilettes, sols, produits conventionnels, etc) ne sont pas concernés.

Les produits de nettoyage sur base végétale certifiés par l'un des Organismes de Certification suivants peuvent être utilisés : Ecocert, Ecogarantie, ICEA, Nature & Progrès, Soil Association, United States National Organic Program (NOP) ou Australian Organic Standards (AOS).

Les produits labélisés selon des référentiels tels que Nordic Swan ou Ecolabel peuvent être utilisés si l'origine naturelle de leurs ingrédients actifs et de leurs tensioactifs peut être vérifiée.

D'autres référentiels pour les produits de nettoyage peuvent être soumis au Comité Technique pour évaluation.

Si des réglementations nationales imposent l'utilisation de produits de nettoyage spécifiques, certaines dérogations pourront être étudiées par le Comité Technique.

9.2.2 En outre, d'autres matériaux peuvent être utilisés :

- 1-propanol
- acide acétique (toute origine)
- aldéhyde glutarique

9.2.4. Les certificateurs peuvent accorder des dérogations aux entreprises pour qu'elles utilisent des produits de nettoyage conventionnels après le processus d'un produit certifié COSMOS et avant le processus d'un produit conventionnel si nécessaire (dans ce cas, les 2 nettoyages - avant et après la fabrication - avec des produits de nettoyage/désinfection conformes ne seront pas obligatoires).

10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION

10.1 Règles générales

L'utilisation de pseudo logos et labels biologiques, susceptibles d'induire en erreur ou de semer la confusion chez les consommateurs, ne doit pas être faite en association avec des produits certifiés COSMOS ou des ingrédients approuvés.

Un "pseudo" logo peut être compris comme un logo qui confirme une certification ou une qualité bien qu'il n'y ait pas de référentiel et pas d'évaluation par une tierce partie. Les exemples les plus courants sont les logos créés par des entreprises uniquement pour leur propre usage et sans contrôle par un tiers.

Les logos biologiques ne sont pas autorisés en association avec les produits naturels ou les ingrédients approuvés par COSMOS. Par exemple, un produit fini COSMOS NATURAL ne doit pas porter un logo avec le terme "bio" ou "biologique". Les noms ou marques d'entreprises ne sont pas considérés comme des logos. En cas de doute, demandez une clarification au Comité technique.

Le point 10.3 du référentiel prévoit également une limitation de l'indication des ingrédients biologiques dans le cas des produits naturels. Dans le cas d'un produit certifié biologique, des pseudo "logos bio" supplémentaires peuvent être acceptés.

Les pourcentages d'ingrédients d'origine naturelle et d'ingrédients d'origine biologique doivent être indiqués sur l'étiquette avec une précision de 2 décimales au maximum. Il est possible d'arrondir à la dernière unité inférieure. Toutefois, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure.

10.5 Pour les matières premières sans contenu biologique

"Les matières premières sans contenu biologique qui sont approuvées (conformément aux points 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4)

ne doivent faire aucune référence au terme "certifié" ou "biologique" sur l'étiquette ou sur les documents concernés".

COSMOS a mis en œuvre cette exigence afin d'éviter toute confusion pour les fabricants de produits finis certifiés COSMOS lorsque les ingrédients sont sélectionnés pour les formulations. Les matières premières COSMOS APPROVED n'ont pas de contenu biologique et ne sont pas certifiées biologiques.

De ce fait, les fournisseurs de matières premières non biologiques sont priés de ne pas utiliser les mots "certifié" (quelle que soit la langue), "biologique" ou "bio" (quelle que soit la langue) dans les noms des matières premières, sur les étiquettes et sur les documents relatifs aux matières premières approuvées par COSMOS (sauf dans le cas des noms de sociétés). Il est possible d'accepter que « bio » ou « org » soient mentionnés dans un mot si cela ne prête pas à confusion. Il est de la responsabilité de chaque Organisme de Certification d'évaluer chaque cas.

Exemples non-autorisés :

xxx BIO	ORGANIC xxx	xxx ORG
BIO-xxx	xxx ORGANIC	ORG-xxx
BIO xxx	ORGANIC-xxx	ORG xx

11. CERTIFICATION

11.1 Certification

Revue documentaire et préparation d'audits sur site

Pour le champ d'application certification (champ d'application / scope 1), la validation de tous les ingrédients, formules, étiquettes et emballages utilisés pour les produits ou ingrédients certifiés est requise.

L'évaluation de chaque ingrédient est réalisée à l'aide d'un certain nombre de documents, notamment une fiche technique et un questionnaire de vérification des matières premières récapitulant tous les points de conformité demandés et/ou les certificats biologiques.

Au cours de l'audit, toutes les non-conformités seront relevées (bien que d'autres puissent être identifiées au cours du processus d'évaluation). Elles sont classées en 2 catégories :

Non-conformités « mineures »

Une non-conformité mineure est une non-conformité qui n'altère pas les caractéristiques du produit à certifier et/ou qui ne remet pas en cause la conformité du produit aux principes du référentiel COSMOS et à ses critères les plus importants et n'est pas considéré comme trompeuse pour le consommateur.

Non-conformités « majeures »

Une non-conformité majeure est une non-conformité qui peut ou pourrait altérer ultérieurement les caractéristiques du produit à certifier et/ou qui remet en cause la conformité du produit aux principes du référentiel COSMOS et à ses critères les plus importants et/ou peut être considéré comme trompeuse pour le consommateur. Certaines non-conformités majeures peuvent conduire à des mesures critiques (voir plan de correction) et à la dé-certification du produit ou, dans des cas extrêmes, au retrait de la certification du client.

Plan de correction

Le plan de correction répertorie les non-conformités et les classe en fonction de leur degré de gravité («majeur» ou «mineur»). Il définit également, pour chaque non-conformité, les conséquences pour la certification, les mesures appropriées à prendre et les éventuelles conditions additionnelles.

Les conséquences pour la certification sont définies en fonction de la nature et de la gravité de la non-conformité, de sa fréquence et de son ampleur ainsi que du risque de fraude.

Les mesures appropriées peuvent être :

- le maintien de la certification sous conditions
- la réduction de la portée de la certification
- la suspension de la certification
- le retrait de la certification

11.2 Approbation des ingrédients

Questionnaire de vérification des matières premières

Pour toutes les matières premières non biologiques (champ d'application/scope 2), chaque Organisme de Certification utilisera un questionnaire développé à partir de questions communes définies par COSMOS pour l'approbation de matières premières. Veuillez noter que tous les Organismes de Certification ne sont pas accrédités pour le Scope 2.

Matières premières non biologiques disponibles dans la base de données

Les matières premières non biologiques conformes sont consultables sur le site www.cosmos-standard-rm.org.

Les ingrédients publiés dans la base de données COSMOS sont reconnus et acceptés par tous les Organismes de Certification.

NB : Cette base de données est protégée par un mot de passe et est uniquement disponible pour les demandeurs et les clients des Organismes de Certification agréés, ainsi que pour les membres des associations membres de COSMOS. Veuillez contacter votre certificateur agréé ou votre association pour obtenir le mot de passe.

Les matières premières identifiées par un astérisque * réfèrent aux Annexe II (solvants pétrochimiques et/ou procédés d'halogénéation dans les étapes d'activation) ou Annexe V.2. (PPAI autorisés et obtenus à l'aide de solvants pétrochimiques), Annexe V.3 (ingrédients contenant des greffons d'origine pétrochimique) ou Annexe V.4 (autres agro-ingrédients faisant l'objet d'une dérogation). Le même INCI peut être mentionné avec ou sans cette identification en fonction de son procédé de fabrication.

La base de données étant revue périodiquement, ces matières premières pourront être supprimées lorsque d'autres matières premières qui n'utilisent pas ces procédés seront disponibles en quantités suffisantes.

La réévaluation des matières premières non biologiques doit être effectuée au moins tous les 3 ans (ou dès qu'un changement intervient) afin de confirmer tout changement relatif au procédé et à l'origine des matières premières acceptées. Cette réévaluation peut être faite sur déclaration.

Ingrédients changeant de statut

Pour plusieurs raisons (changement de procédé, erreur, etc.), le statut des ingrédients peut changer (devenir non conforme ou rester conforme, mais avec des pourcentages différents qui peuvent affecter les pourcentages des ingrédients/produits finaux). De tels cas sont examinés par le Comité Technique qui peut décider de prévoir une période de transition en fonction du contexte, des impacts et des alternatives potentielles. Les ingrédients non conformes seront supprimés de la base de données et ne pourront être utilisés dans aucune nouvelle formule.

Annexe II

PROCÉDÉS DE BIOTECHNOLOGIE (fermentation, culture cellulaire, etc.) :

L'ammoniac/les sels d'ammonium et les autres sources d'azote sont autorisés. Le sélénite de sodium est autorisé comme source de sélénium.

NEUTRALISATION (autorisé pour obtenir les sels Na, Ca, Mg et K) :

L'ammoniac est autorisé dans le processus de neutralisation pour former du laurylsulfate d'ammonium et du glycyrrhizate d'ammonium (et tout autre sel d'ammonium - pour autant que les autres critères, y compris la biodégradabilité et la toxicité aquatique, soient remplis).

Annexe III

Tous les sodes et potasses caustiques (INCI : hydroxyde de sodium, hydroxyde de potassium) sont autorisés. Cette décision pourrait être réévaluée en fonction des avancées technologiques.

Annexe IV

L'hydroxyapatite peut être utilisée dans les produits d'hygiène de la cavité buccale et dans les produits sans rinçage.

Les métaux d'origine naturelle obtenus directement à partir de métaux purs ou par électrolyse sont acceptés.

Annexes VI et VII

AGRO-INGRÉDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMÉS QUI DOIVENT ÊTRE BIOLOGIQUES (Annexe VI)

Ingrédients devant être BIOLOGIQUES pour obtenir la certification COSMOS ORGANIC (appartenant aux listes) :

- aucun mélange (un seul composant)
 - les ingrédients utilisés doivent être d'origine biologique conformément à l'Annexe VI (exemple : huile de tournesol ou cire) ;
 - ceci s'applique également aux ingrédients isolés stabilisés avec des additifs ou contenant des conservateurs (exemple : huile de tournesol stabilisée avec du tocophérol) ;
- mélange simple/non complexe (deux composants) - les hydrolats issus de deux plantes appartiennent à cette catégorie
 - les ingrédients utilisés doivent être d'origine biologique conformément à l'Annexe VI (exemple : extrait de plantes/macérât huileux de tournesol) ;
 - si l'un des ingrédients est ajouté en tant que solvant afin d'extraire d'autres ingrédients actifs, l'ingrédient n'a pas besoin d'être utilisé en qualité biologique (exemple : tocophérol dissous dans de l'huile de tournesol) ;
- mélange complexe (trois composants et plus)
 - les critères ne s'appliquent pas, sauf lorsque tous les ingrédients certifiables du mélange sont listés en annexes VI/VII.

Il n'est considéré comme un mélange ou une combinaison que s'il s'agit d'une référence commerciale et non d'un mélange fait par le fabricant de cosmétiques lui-même.

AGRO-INGRÉDIENTS TRANSFORMÉS CHIMIQUEMENT DEVANT ÊTRE OBTENUS À PARTIR D'AGRO-INGRÉDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE (Annexe VII)

Ingrédients devant être BIOLOGIQUES pour obtenir la certification COSMOS ORGANIC (appartenant aux listes) :

- aucun mélange (un seul composant)
 - ceci s'applique également aux ingrédients isolés stabilisés avec des additifs ou contenant des conservateurs (exemple : alcool éthylique avec agent dénaturant) ;
- mélange simple/non complexe (deux composants) - les extraits alcooliques appartiennent à cette catégorie

- les ingrédients utilisés doivent être d'origine biologique conformément à l'Annexe VI
(exemple : extrait à base de plantes) ;
- mélange complexe (trois composants et plus)
 - les critères ne s'appliquent pas, sauf lorsque tous les ingrédients du mélange sont listés en annexes VI/VII.

Pénurie de matière première biologique

En cas de pénurie d'une matière première biologique énumérée en Annexes VI et VII, les Organismes de Certification peuvent accorder certaines dérogations conformément aux règles précisées dans le Manuel de Contrôle et ci-dessous.

Le client doit informer l'Organisme de Certification qu'aucune ressource n'est disponible, la raison et, le cas échéant, fournir des détails sur sa durée (par exemple, une mauvaise récolte pour une année donnée). L'Organisme de Certification doit vérifier ses bases de données et s'assurer auprès des autres partenaires que cette ressource n'est pas disponible. Le client doit ensuite fournir trois confirmations écrites de fournisseurs biologiques réputés confirmant que la matière première n'est pas disponible en qualité biologique. Les étiquettes et le matériel promotionnel doivent être changés temporairement de manière à indiquer clairement dans les points de vente que le statut biologique de la matière première a changé (par exemple, en collant une étiquette supplémentaire sur l'emballage du produit ou en mentionnant clairement sur le site internet du client que le statut a changé, etc.). Ces indications doivent être vérifiées par l'Organisme de Certification. À condition que tout ce qui précède ait été suivi, une autorisation peut être accordée pour une certaine période.

Annexe VIII

Les données de toxicité et de biodégradabilité ne sont pas requises pour : les molécules naturelles obtenues par fermentation, par biotechnologie, par réaction bio-enzymatique.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour consulter les données disponibles sur les substances enregistrées conformément au règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) :

<http://www.echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/registered-substances>

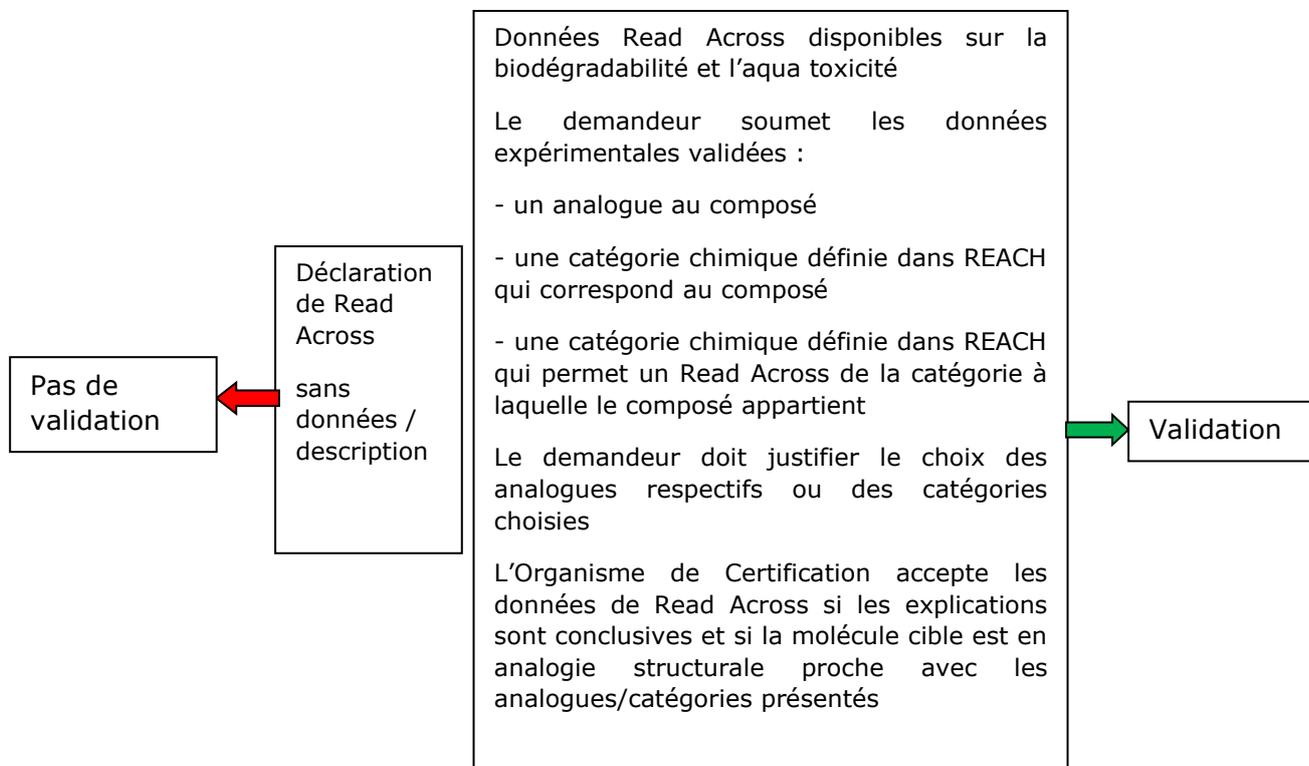
En raison du manque de biodégradabilité du PLA et autres plastiques solides, ces matières premières ne sont pas autorisées dans les produits certifiés COSMOS.

De ce fait, le PLA est exclu de l'exception figurant dans l'Annexe VIII du référentiel COSMOS : «*polymères obtenus uniquement par estérification de monomères, qui répondent aux critères des produits non persistants tels que définis dans la section 6.1.4*».

Que faire si aucune donnée n'est disponible

Si les données écologiques requises (biodégradation et toxicité aquatique) ne sont pas disponibles (base de données ECHA ou d'autres sources de publication), les méthodes alternatives suivantes peuvent être utilisées :

- Approche par analogie - méthode des références croisées / Read Across :



L'analogie structurelle des molécules peut être déterminée sur la base de :

- groupes fonctionnels présents dans une molécule
- la classe chimique à laquelle appartient la molécule
- de la chaîne carbonée de la molécule; le groupe fonctionnel le plus réactif dans la molécule détermine l'appartenance à la classe chimique.

En la présence de mêmes groupes fonctionnels, les propriétés diffèrent peu avec uniquement de légères modifications de la chaîne carbonée (4 à 8 carbones).

Pour les données issues de références croisées, seules les analogies très proches basées sur les critères de base ci-dessus seront acceptées.

Exemple

Myristyl Myristate : Catégorie REACH : Acides gras, C10-18 et C12-22 insaturés, C14-18 et Esters alkyliques insaturés en C16-18

- QSAR (Quantitative Structure-Activity Relationship - Relation quantitative structure-activité) :

Les données issues des modèles QSAR peuvent être acceptées selon les conditions suivantes :

- les résultats fournis sont dérivés d'un modèle validé (lien vers le guide Reach)
- le produit chimique relève du domaine d'applicabilité du modèle validé.

Les deux méthodes alternatives doivent être suffisamment documentées pour être acceptées.

COSMOS-standard AISBL, Rue du Commerce 124, 1000 Bruxelles, Belgique
info@cosmos-standard.org
www.cosmos-standard.org